

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 062/2024
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
REGIE D'AVANCES JEUNESSE

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 13/05/2022 autorisant la création d'une régie d'avances pour le service Jeunesse à compter du 01/07/2022 ;

Vu l'avenant modificatif du 04/08/2022 modifiant le type de dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision du 13/05/2022 et l'article 1 de l'avenant du 04/08/2022 sont modifiés et étendus à ; toutes les dépenses du service Jeunesse liées à l'organisation d'activités, d'animations et de sorties pédagogiques, culturelles et sportives, en France et hors France.

ARTICLE 2 : L'article 7 de la décision du 13/05/2022 est modifié et le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire signifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 26/06/2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :

Affichée le :

publié le : 01/07/2024
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

